

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.118 du 15 mars 2005

A. 138.199/XIII-3048

En cause : 1. **VANDENBROUCKE** Didier,
2. **l'Association sans but lucratif
INTERENVIRONNEMENT WALLONIE**,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Mouscron**,
2. **la Commune d'Estaimpuis**,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,
3. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme CORA,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2003 par Didier VANDENBROUCKE
et l'association sans but lucratif INTERENVIRONNEMENT WALLONIE qui
demandent l'annulation :

1. du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville
de Mouscron à la société anonyme CORA en date du 8 mars 2003, relatif à un bien
sis au site du "Quevaucamps" à Mouscron (Dottignies) et Estaimpuis (Saint-Léger
et Evregnies) et ayant pour objet la construction d'un centre commercial et d'un

complexe de cinémas sur des parcelles cadastrées Mouscron, 7^{ème} Division (Dottignies), section R/5 n^{os} 1705, 1706, 1707, 1707/2, 1708, 1709, 1709/2, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718; Mouscron, 7^{ème} Division (Dottignies), section R/6, n^{os} 1863a, 1863b, 1863c, 1864, 1864/2, 1865; Mouscron, 7^{ème} Division (Dottignies), section R/7, n^{os} 1904a/pie, 1905/a, 1907b, 1908a, 1909, 1910, 1911a, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1896b, 1898b, 1919b, 1920, 1921, 1929/pie, 1930/pie, 1931/pie, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936/pie;

2. du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estaimpuis à la société anonyme CORA en date du 8 mars 2003, relatif à un bien sis au site du "Quevaucamps" à Mouscron (Dottignies) et Estaimpuis (Saint-Léger et Evregnies) et ayant pour objet la construction d'un centre commercial et d'un complexe de cinémas sur les parcelles cadastrées Estaimpuis, 2^{ème} division (Evregnies), section A, n^{os} 70d, 71d, 59c/pie, Estaimpuis, 2^{ème} division (Evregnies), section B, n^{os} 1, 2, 3, 3/2, 4, 5, 6, 7, 8, 9/2, 9a, 10d, 11, 12, 13, 14, 15a, 17, 18c; Estaimpuis, 3^{ème} division (Saint-Léger), section B, n^{os} 1, 2, 3b, 3/2, 4h;

Vu la requête introduite le 2 octobre 2003 par laquelle la société anonyme CORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 135.251 du 22 septembre 2004, le Conseil d'Etat a annulé les actes attaqués; que par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge des première et deuxième parties adverses à concurrence de 175 euros chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.